



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22034039



03 MARS 2022

Greffé

N° d'entreprise : **0567 876 008**

Nom

(en entier) : **SPRIMO VITRO**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **Rue de Louveigné 94-96 à 4140 Sprimont**

Objet de l'acte : Projet de fusion – pouvoirs

Extrait du projet de fusion du 10 février 2022:

Le 10 février 2022, les organes d'administration des sociétés SPRIMO VITRO SA et LFG Holding SA ont établi, d'un commun accord, le projet de fusion par absorption conformément à l'article 12 :50 du Code des sociétés et des associations, en vue de réaliser une opération assimilée à une fusion par absorption (fusion silencieuse), telle que visée aux articles 12:7 et 12:50 à 12:58 du Code des sociétés et associations

Les sociétés participant à la fusion envisagée sont :

1. SPRIMO VITRO SA, dont le siège social est situé à 4140 Sprimont, Rue de Louveigné 94-96, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0567.876.008 (RPM Liège, division Liège).

Elle est représentée ici par l'ensemble de son conseil d'administration, à savoir :

-la société en commandite « FINACONS », ayant son siège social à Scherpstraat 68, 1540 Herne, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0870.215.110, représentée par son représentant permanent M. VAN DEN SPIEGEL Freddy Jozef Amandine, demeurant à 1540 Herne, Scherpstraat 68, en sa qualité d'administrateur ;

-la société à responsabilité limitée « PECUNIAE », ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Arduinkaai 22, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0564.945.717, représentée par son représentant permanent M. DE GUCHT Frédéric Charles Louis Leon, demeurant à 1000 Bruxelles, Arduinkaai 22, en sa qualité d'administrateur ;

-la société anonyme « CHENICLEM PRIVATE EQUITY », en abrégé « C.P.E. », ayant son siège social à 4520 Wanze, Rue de Wanzoul 66, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0828.125.622, représentée par son représentant permanent M. JOLLY Bernard Hubert Jean Marie, demeurant à 4520 Vinalmont, Rue de Wanzoul 70, en sa qualité d'administrateur.

La société absorbera, par le biais d'une opération assimilée à une fusion par absorption, la société anonyme « LFG Holding » et est dénommée ci-après la « Société Absorbante ».

2. LFG Holding SA, dont le siège social est situé à 3500 Hasselt, Hellebeemden 10, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0657.792.236 (RPM Anvers, division Hasselt).

Elle est représentée ici par l'ensemble de son conseil d'administration, à savoir :

-la société en commandite « FINACONS », ayant son siège social à Scherpstraat 68, 1540 Herne, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0870.215.110, représentée par son représentant permanent M. VAN DEN SPIEGEL Freddy Jozef Amandine, demeurant à 1540 Herne, Scherpstraat 68, en sa qualité d'administrateur ;

-la société à responsabilité limitée « PECUNIAE », ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Arduinkaai 22, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0564.945.717, représentée par son représentant permanent M. DE GUCHT Frédéric Charles Louis Leon, demeurant à 1000 Bruxelles, Arduinkaai 22, en sa qualité d'administrateur ;

-la société anonyme « CHENICLEM PRIVATE EQUITY », en abrégé « C.P.E. », ayant son siège social à 4520 Wanze, Rue de Wanzoul 66, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

0828.125.622, représentée par son représentant permanent M. JOLLY Bernard Hubert Jean Marie, demeurant à 4520 Vinalmont, Rue de Wanzoul 70, en sa qualité d'administrateur.

La société sera absorbée par la société « SPRIMO VITRO » et est dénommée ci-après la « Société Absorbée ».

EXPOSE PREALABLE

Attendu que :

-le conseil d'administration de la société anonyme « SPRIMO VITRO » et le conseil d'administration de la société anonyme « LFG Holding », ont décidé de rédiger conjointement un projet de fusion qu'ils soumettront à leurs assemblées générales respectives et qui vise à garantir que, en application des dispositions des articles 12:50 et suivants du code des sociétés et associations, les droits et obligations de la Société Absorbée, à la suite de la dissolution sans liquidation, soient transférés à la Société Absorbante, qui est déjà détentrice de tous les titres émis par la Société Absorbée, auxquels sont attachés un droit de vote à l'assemblée générale ;

-le conseil d'administration de la société anonyme « SPRIMO VITRO » et le conseil d'administration de la société anonyme « LFG Holding » s'engagent à faire mutuellement tout ce qui est en leur pouvoir pour réaliser une fusion entre lesdites sociétés dans les conditions précisées et adoptent par la présente le projet de fusion qui sera soumis à l'approbation des assemblées générales respectives de ces sociétés;

-l'opération de fusion est prévue à la suite de l'acquisition par SPRIMO VITRO SA du « Groupe Lerobel », composé de LFG Holding, qui détient à son tour deux sociétés d'exploitation (Leroi Industries SA et Lerobel SA) ;

-dans ce contexte, l'objet de la fusion envisagée s'inscrit dans le cadre d'un processus visant à intégrer les sociétés du « Groupe Lerobel », nouvellement acquises, au sein du « Groupe Sprimoglass », et ainsi (i) rationaliser les coûts de gestion à long terme des sociétés et (ii) faciliter la réorganisation future du groupe de sociétés;

-dans l'intervalle, ce projet de fusion permettra également d'optimiser la gestion et de réaliser des économies significatives dans le domaine de la gestion administrative administration, comptabilité, etc.).

AINSI, IL EST PROPOSÉ CE QUI SUIT

Conformément à l'article 12:50 du Code des sociétés et associations, le texte du projet de fusion est établi comme suit :

1. Mentions légales

1.1. Forme, dénomination, objet et siège des sociétés appelées à fusionner

A. Société Absorbée :

Dénomination : LFG Holding

Forme : société anonyme

Siège : 3500 Hasselt, Hellebeemden 10

Objet : (Article 3 des statuts)

De vennootschap heeft tot voorwerp, zowel in België als in het buitenland, voor eigen rekening of voor rekening van derden, of door deelname van dezen:

1. Het beleggen, het intekenen op, vast overnemen, plaatsen, kopen, verkopen en verhandelen van aandelen, deelbewijzen, obligaties, warrants, certificaten, schuldvorderingen, gelden en andere roerende waarden, uitgegeven door Belgische of buitenlandse ondernemingen al dan niet onder de vorm van handelsvennootschappen, administratiekantoren, instellingen en verenigingen, al dan niet met een (semi-)publiekrechtelijk statuut;

2. Het beheren van beleggingen van participaties in dochtervennootschappen, het waarnemen van bestuursfuncties, het verlenen van advies, management en andere diensten aan of in overeenstemming met de activiteiten die de vennootschap zelf voert. Deze diensten kunnen worden geleverd krachtens contractuele of statutaire benoemingen en in de hoedanigheid van externe raadgever of orgaan van de cliënt;

3. Het verstrekken van leningen en voorschotten onder eender welke vorm of duur, aan alle verbonden ondernemingen of ondernemingen waarin ze een participatie bezit, alsmede het waarborgen van alle verbintenissen van zelfde ondernemingen.

Zij heeft in het algemeen de volle rechtsbekwaamheid om alle handelingen en verrichtingen, van welke aard ook, commercieel, industrieel, financieel, roerend of onroerend, te voltrekken die een rechtstreeks of

onrechtstreeks verband houden met haar voorwerp of welke van die aard zouden zijn dat zij de verwezenlijking van dit voorwerp, rechtstreeks of onrechtstreeks, geheel of ten dele vergemakkelijken. Zij kan bij wege van samenwerking, inbreng, fusie, financiële tussenkomst of onder enige andere vorm deelnemen in alle vennootschappen, samenwerkingen, zaken of ondernemingen met eenzelfde, analoog, gelijkaardig of samenhangend voorwerp of met een voorwerp dat de ontwikkeling van haar onderneming of de afname van haar producten en diensten kan bevorderen. Zij kan de functies van bestuurder of vereffenaar uitoefenen in andere vennootschappen. In het geval de verrichting van bepaalde handelingen zou onderworpen zijn aan voorafgaande voorwaarden inzake toegang tot het beroep, zal de vennootschap haar optreden, wat betreft de verrichting van deze handelingen, aan de vervulling van deze voorwaarden ondergeschikt maken

[TRADUCTION LIBRE DU TEXTE NÉERLANDOPHONE]

«La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, ou avec la participation de ceux-ci :

1. l'investissement, la souscription, la prise de contrôle, le placement, l'achat, la vente et la négociation d'actions, de parts, d'obligations, de warrants, de certificats, de créances, de fonds et d'autres valeurs mobilières, émis par des sociétés belges ou étrangères, sous forme ou non de sociétés commerciales, de bureaux administratifs, d'institutions et d'associations, ayant ou non un statut de droit (semi-)public;

2. La gestion d'investissements de participations dans des filiales, l'observation de mandats d'administrateur, la prestation de services de conseil, de gestion et d'autres services aux activités exercées par la société elle-même ou conformément à celles-ci. Ces services peuvent être fournis dans le cadre de mandats contractuels ou statutaires et en qualité de consultant externe ou d'organe du client ;

3. Accorder des prêts et des avances, sous quelque forme et durée que ce soit, à toutes les sociétés affiliées ou dans lesquelles elle détient une participation, ainsi que garantir tous les engagements de ces mêmes sociétés.

Elle a, en général, la pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations de quelque nature que ce soit, commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière, qui se rattachent directement ou indirectement à son objet ou qui sont de nature à faciliter, directement ou indirectement, la réalisation de cet objet en tout ou en partie.

Elle peut, par voie de coopération, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou sous toute autre forme, participer à toutes sociétés, partenariats, affaires ou entreprises ayant un objet identique, similaire, connexe ou pouvant faciliter le développement de ses activités ou l'achat de ses produits et services.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés. Si l'accomplissement de certains actes est soumis à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonne ses actes relatifs à l'accomplissement de ces actes à la réalisation de ces conditions. »

B. Société Absorbante :

Nom : SPRIMO VITRO

Statut juridique : société anonyme

Siège : 4140 Sprimont, rue de Louveigné 94-96

Objet : (Article 3 des statuts)

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour le compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci :

a)l'investissement dans, la souscription à, l'acquisition de, le placement de, l'achat, la vente et la négociation d'actions, de parts, d'obligations, de warrants, de certificats, de créances, d'argent et d'autres titres, émis par des sociétés belges ou étrangères ;

b)la gestion et l'investissement de participations dans des filiales et autres sociétés affiliées, l'exercice de fonctions de gestion, la fourniture de conseils, de services de gestion et autres à ces sociétés et entreprises ; et

c)d'accorder des prêts et des avances sous quelque forme et pour quelque durée que ce soit à toutes les sociétés affiliées et garantir tous les engagements de ces sociétés.

La société a également comme objet :

d)exclusivement en son propre nom et pour son propre compte : la construction, le développement et la gestion du patrimoine immobilier ; toutes les opérations, oui ou non sous le système de la TVA, relatives aux biens immobiliers et aux droits immobiliers, tels que l'achat et la vente, la construction, la rénovation, l'aménagement et la décoration d'intérieur, la location ou la prise en location, l'échange, le lotissement et, en général, toutes les opérations qui sont liées directement ou indirectement à la gestion ou à l'exploitation de biens immobiliers ou de droits réels immobiliers ;

e)exclusivement en son propre nom et pour son propre compte : la construction, le développement et la gestion d'un patrimoine mobilier ; toutes les opérations relatives à des biens et des droits mobiliers, de quelque nature que ce soit, tels que la vente et l'achat, la location et la prise en location, l'échange, en particulier la gestion et la valorisation de tous biens négociables, actions, obligations, fonds d'Etat ;

f)exclusivement en son propre nom et pour son propre compte : faire des emprunts et consentir des prêts, crédits, financements et la négociation de contrats de leasing, dans le cadre des buts décrits ci-dessus.

La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce. Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou de quelque manière que ce soit, dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. »

L'objet de la Société Absorbante est rédigé de manière suffisamment large afin d'englober les activités/l'objet de la Société Absorbée.

1.2.Date à partir de laquelle les opérations de la Société Absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante

Tout le patrimoine de la Société Absorbée, tant les droits que les obligations, est transféré à la Société Absorbante sur base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021, et toutes les opérations de la Société Absorbée sont considérées du point de vue comptable et fiscal comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante avec un effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2022.

Sous l'angle du droit comptable, il en résulte que tous les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée sont repris dans la comptabilité de la Société Absorbante à la valeur pour laquelle ils apparaissaient dans la comptabilité de la Société Absorbée, conformément aux articles 3 :77 et suivants de l'Arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations.

1.3.Droits assurés par la Société Absorbante aux actionnaires de la Société Absorbée, qui ont des droits spéciaux, ainsi qu'aux porteurs de titres autres que les actions, ou les mesures proposées à leur égard

L'actionnaire unique de la Société Absorbée n'a pas de droit particulier.

A l'exception des actions représentatives des apports, la Société Absorbée n'a émis aucun autre titre. En conséquence, il ne doit être accordé aucun droit particulier par la Société Absorbante à l'actionnaire unique de la Société Absorbée.

1.4.Avantages particuliers attribués aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner

Aucun avantage particulier n'est accordé aux organes d'administrations des sociétés appelées à fusionner.

2.Modification des statuts

Etant donné que (i) les statuts de la Société Absorbante ont été mis en conformité avec le Code des sociétés et des associations en date du 31 décembre 2021, et que (ii) l'objet de la Société Absorbante est rédigé de manière suffisamment large afin d'englober les activités/l'objet de la Société Absorbée, il n'y a pas lieu de procéder à une modification des statuts de la Société Absorbante à la suite de la fusion proposée.

3.Mentions fiscales

La présente fusion sera réalisée conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

La fusion par absorption sera réalisée en conformité avec l'article 2, §1^{er}, 6/1 du CIR 1992 et de manière générale dans le respect des conditions prévues par l'article 211, §1^{er}, alinéa 4 du CIR 1992.

La fusion par absorption est motivée par des motifs économiques valables, et n'a pas comme objectif principal la fraude ou l'évasion fiscale au sens de l'article 183bis du CIR 1992.

L'opération de fusion est envisagée suite à l'acquisition par la Société Absorbante du groupe « Lerobel », incarnée par la Société Absorbée qui détient à son tour deux sociétés d'exploitation (Leroi Industries et Lerobel).

Dans la mesure où la fusion est effectuée dans le respect du droit des sociétés et des associations et est effectuée pour des motifs économiques valables, la fusion sera réalisée en neutralité fiscale. Dans le chef de la Société Absorbante, la fusion est réalisée en régime de continuité. Tous les éléments du patrimoine de la Société Absorbée sont transférés à la Société Absorbante en conservant toutes leurs caractéristiques fiscales.

Du point de vue des droits d'enregistrement, le transfert des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée bénéficieront de l'exemption prévue à l'article 117§1 du C. Enr ; étant précisé que la fusion n'entraîne le transfert d'aucun droit réel immobilier.

Du point de vue de la TVA, la fusion par absorption portant sur une universalité de biens, celle-ci ne sera pas soumise à la TVA en application des articles 11 et 18, §3 du Code de la TVA.

Enfin, les opérations sont justifiées par d'autres motifs que l'évitement des impôts sur les revenus, dans le cadre plus général de l'article 344 §1er du CIR92 et l'évitement des droits d'enregistrement tel que visé par l'article 18§2 du Code des droits d'enregistrement.

4. Divers

Les Parties s'engagent mutuellement et réciproquement à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réaliser la fusion de la manière telle que présentée ci avant, sous réserve de l'approbation de ce projet par l'assemblée générale, en respectant les prescriptions légales.

Les soussignés se communiqueront toutes informations utiles ainsi qu'aux actionnaires de la manière prescrite par les dispositions légales applicables à la fusion par absorption.

Le coût de l'opération de fusion sera supporté par la Société Absorbante.

Le présent projet sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires des sociétés appelées à fusionner, six semaines au moins après le dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise du présent projet par chacune des sociétés participant à la fusion.

Les organes d'administration décident de donner tout pouvoir à Joachim Colot, Anna Müller et/ou Mathilde Boucquiau ou tout collaborateur/staff de Deloitte Accountancy SRL pour accomplir toutes les formalités relatives à la publication du présent projet de fusion aux Annexes du Moniteur belge.

Mathilde Boucquiau
Mandataire